

L'action pénale



Le doublement des dossiers transmis à l'autorité judiciaire

En 2019, le nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire a été deux fois plus important qu'en 2018 :

- En application du nouveau dispositif de **dénonciations obligatoires** instauré par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, l'administration fiscale a transmis **965 dossiers à l'autorité judiciaire**.
- Par ailleurs, la DGFIP a continué de saisir la Commission des infractions fiscales (CIF) chaque fois qu'elle l'a jugé utile. Ainsi, **672 plaintes pour fraude fiscale** ont également été déposées après avis favorable de la CIF.
- Enfin, **41 plaintes pour présomptions** caractérisées de fraude fiscale, ont été déposées. Parmi ces dossiers, 18 plaintes visant des contribuables cités dans l'affaire des « *Panama Papers* » ont été déposées au parquet national financier.

Au total, 1 678 dossiers fiscaux ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire, soit le double du nombre de plaintes déposées pour fraude ou présomption de fraude fiscale en 2018 (823), confirmant ainsi les estimations évoquées lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 23 octobre 2018.

A ces transmissions, s'ajoutent les plaintes pour escroquerie de nature fiscale ou les signalements effectués en application de l'article 40 du code de procédure pénale effectués en matière de fraude à la TVA, dont le nombre a légèrement augmenté en 2019 (127 en 2019 contre 119 en 2018).

Le nombre de plaintes pour opposition à fonctions, destinées à lutter contre les pratiques d'obstruction à l'action de l'administration, demeure quant à lui stable à 21 dossiers.

Les premiers dossiers de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP)

L'année 2019 aura également été marquée par la conclusion des premières procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et de convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière de fraude fiscale, instituées par la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018.

La procédure de CRPC a ainsi été mise en œuvre dans treize affaires de fraude fiscale. Dans le cadre de ces affaires, quinze décisions de condamnation (deux personnes étaient poursuivies dans 2 affaires) dont 12 peines d'emprisonnement avec sursis et 12 peines d'amende d'un montant total de 323 500 €, dont 262 500 € sans sursis, ont été prononcées. En outre, lors de la conclusion de la plupart de ces procédures, les droits éludés, visés par les plaintes, d'un montant global de 4,38 M€ ont été réglés par les contribuables, soit immédiatement soit à l'issue d'un plan de règlement.

La CJIP a, elle, permit le règlement de 2 affaires de fraude fiscale complexe.

Une première convention judiciaire d'intérêt public a été conclue entre le Parquet national financier et un gérant d'actifs, pour un abus de droit constitutif de fraude fiscale, sur la période 2010-2014. La convention, validée le 28 juin 2019 par le président du Tribunal de grande instance de Paris, a mis à la charge de la société une amende d'intérêt public d'un montant de 30 millions d'euros. Un accord a été parallèlement conclu en matière fiscale.

Une seconde CJIP, validée le 12 septembre 2019, a été conclue entre le Parquet national financier et les sociétés GOOGLE IRELAND LTD et GOOGLE FRANCE SARL, pour un transfert de bénéfices constitutif de fraude fiscale et de complicité de ce délit, sur la période 2011-2016. En application de cette convention, les deux sociétés du groupe Google ont versé à l'Etat français une amende d'intérêt public d'un montant total de 500 millions d'euros. Au règlement de cette affaire dans son volet pénal, a été adossé un accord en matière fiscale signé avec la Direction générale des Finances publiques, mettant un terme définitif à l'ensemble des contentieux en cours relatifs à l'imposition de Google en France.

La création du service d'enquête judiciaires des finances (SEJF)

Chiffres clés :

Au 31 décembre 2019, le SEJF était saisi de 27 affaires fiscales : 18 plaintes pour présomption de fraude fiscale, 7 enquêtes pour blanchiment de fraude fiscale et 2 signalements relevant de l'article 40 du code de procédure pénale.

La création du service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a renforcé la procédure judiciaire d'enquête fiscale en permettant d'affecter des agents des services fiscaux, les officiers fiscaux judiciaires (OFJ), au sein d'un service spécialisé du ministère de l'Action et des Comptes publics, et non plus uniquement au ministère de l'intérieur.

Service à compétence nationale, le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a ainsi été créé le 1^{er} juillet 2019.

Placé sous la double autorité des directeurs généraux de la DGFIP et de la DGDDI et dirigé par une magistrate de l'ordre judiciaire, il est composé de 266 enquêteurs : 25 OFJ et 241 officiers de douane judiciaire (ODJ) spécialisés dans la lutte contre les fraudes douanières, fiscales et financières complexes. Une nouvelle vague de recrutement d'OFJ a été lancée et 14 agents sont actuellement en formation à l'Ecole des douanes de Tourcoing.

Le SEJF ne remplace pas la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), rattachée au ministère de l'Intérieur, mais vient la compléter. La BNRDF intervient en effet sur un champ d'enquête très large, avec une priorité donnée aux affaires dans lesquelles la fraude fiscale est mêlée à d'autres infractions (corruption, escroquerie, crime organisé par exemple). C'est pourquoi il est apparu utile de donner aux parquets et, le cas échéant, aux juges d'instruction la possibilité d'orienter certaines affaires de fraude fiscale complexe vers un service dont les compétences sont entièrement mobilisées sur les problématiques pénales fiscales.

Le SEJF offre une complémentarité et la mise en commun de la culture douanière et fiscale, ainsi que des services mutualisés et de soutien aux enquêteurs : analystes, appui opérationnel et technique.

Implanté à Ivry-sur-Seine, il est composé de deux pôles :

- l'un correspondant à l'ancien service national de la douane judiciaire, qui permet aux ODJ de mener des enquêtes judiciaires sur les grands trafics en disposant des pouvoirs d'investigation définis par le code de procédure pénale ;
- l'autre, dénommé pôle d'investigations fiscales, qui regroupe les enquêteurs OFJ chargés des enquêtes judiciaires fiscales.

Dans ce cadre, la mission des OFJ consiste plus spécialement en la recherche et la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » (fraude réalisée via les paradis fiscaux ; fraude recourant au faux ou à la falsification ; fraude utilisant les domiciliations fiscales fictives ou artificielles), afin de permettre l'établissement de l'impôt éludé et la condamnation de leurs auteurs.

Cette mission est exclusivement pénale. Les OFJ mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire à la demande de l'autorité judiciaire. A cet effet, ils effectuent personnellement à l'occasion de leurs enquêtes les actes de procédure et réalisent les opérations matérielles permises par le code de procédure pénale (filatures, surveillances, auditions, perquisitions, interpellations, gardes-à-vue, écoutes téléphoniques, sonorisations).